

Avant-propos

Yannick Lécuyer¹

Le présent recueil d'études fait écho à une soirée d'études – Le droit contre-attaque – organisée en décembre 2015 à l'Université de Strasbourg par l'association Média-droit. Plus largement, il s'inscrit dans un mouvement de confrontation entre la science juridique et des œuvres fictionnelles de prime abord assez étrangères à celle-ci. La rencontre entre grands concepts juridiques et pop culture a pourtant accouché de travaux significatifs que ce soit à portée pédagogique (A-L. Chaumette, Y. Lécuyer, V. Ndior, *Relations internationales et fictions*, Enrick B. Éditions, 2018) ou doctrinale (*Du droit international au cinéma* (dir. O. Corten, F. Dubuisson), Pédone, 2015). Cet ouvrage entend démontrer comment une discipline scientifique peut s'enrichir de la confrontation avec un objet qui lui semble totalement étranger. La rencontre peut se faire de plusieurs manières : l'extraction d'éléments prétextes qui vont servir à une réflexion scientifique, l'application de la réflexion à l'œuvre elle-même en s'intéressant par exemple à sa crédibilité scientifique, voir ses apports.

Sous l'angle de la science juridique, la démarche n'est plus confidentielle et, en toutes hypothèses, de moins en moins transgressive. Comme l'explique Jean-Christophe Roda dans les propos introductifs de l'ouvrage consacré au droit dans la saga Harry Potter (dir. V. Ndior, N. Rousseau, Édition Enrick B., 2019, p. 9-13), la méthode présente au moins trois avantages. Premièrement, elle permet au juriste, souvent austère, d'agrémenter son quotidien scientifique d'une « pincée d'humour et d'esprit décalé ». Deuxièmement, elle le fait sortir de son « splendide isolement » en attirant l'attention d'un public plus large et de lecteurs peu prompts à s'enthousiasmer pour la dernière réforme du droit fiscal ou du régime des baux ruraux. Enfin, rendre le droit plus accessible, y compris

¹ Maître de conférences HDR en droit public, Université d'Angers, collaborateur de la Fondation René Cassin.

aux juristes et particulièrement aux apprentis-juristes, les padawans en quelque sorte, constitue le troisième intérêt, le renouvellement des méthodes pédagogiques. L'austérité n'est pas une fatalité. Les notions de jeu et de plaisir ne sont pas incompatibles ni avec la recherche ni avec l'enseignement. Bien au contraire. En outre, si l'on considère que la science se définit essentiellement par rapport à une démarche et une méthodologie plutôt que par rapport à un objet (ce qui disqualifierait d'ailleurs le droit), *Star Wars*, Harry Potter et autres super-héros méritent bien quelques études...

Dans un registre voisin, le procédé adopté par la revue *Droit et littérature*, créée en 2017, est analogue. Seul l'objet, à la fois plus classique et plus noble, varie. On peut y lire des réflexions pointues sur l'imaginaire littéraire ou romanesque d'une part et la réalité juridique ou judiciaire d'autre part ainsi que des chroniques aussi originales que passionnantes qui croisent la littérature, le théâtre et la science juridique.

Entre toutes les sagas, tous les univers de fiction mobilisables, *Star Wars* est sans aucun doute un des plus riches et des plus réputés. Comme l'original, son univers est en perpétuelle extension. Il y a les films bien entendu mais aussi les séries animées, les romans, les comics, les jeux vidéos. Dès lors qu'ils sont adoués par Lucas Art ou par Disney, chacun de ces éléments enrichit l'univers dit « étendu » grâce à de nouveaux personnages, de nouvelles aventures, bref, de nouvelles problématiques. Cela en fait une des créations les plus propices à la confrontation avec les différentes disciplines scientifiques. En effet, mythe planétaire par excellence, *Star Wars* ne pouvait qu'attirer l'attention des universitaires de tous les bords et devenir un objet d'étude susceptible de combiner le ludique à la rigueur². Que ce soit aux États-Unis ou en France, de nombreux ouvrages ont été consacrés à la saga. L'astrophysicien Roland Lehoucq a ainsi très sérieusement calculé la quantité d'énergie nécessaire à la fabrication d'un sabre laser, s'est posé la question de la nature de la Force, de ses implications gravitationnelles ou de la possibilité de voyager dans l'hyperespace grâce aux générateurs d'hyperdrive³. Plus étonnant encore, en 2014, Anthony Leclair a soutenu une thèse en médecine vétérinaire consacrée aux mécanismes de l'évolution des espèces dans l'univers de *Star Wars*.

2 *Star Wars* n'est pas le seul mythe à avoir été confronté à une approche scientifique. La série des James Bond a, elle aussi, fait l'objet de plusieurs études (S. Goudron, « James Bond, l'espion type des relations internationales », *Questions internationales*, 2014, n° 67, pp. 112-118). En Europe, Tintin a également servi de prétexte d'études doctrinales dont la célèbre contribution de Serge Sûr (« La société internationale dans les Aventures de Tintin », in *Droit et bande dessinée : L'univers juridique et politique de la bande dessinée* (dir. C. Ribot), PUG, 1998, pp. 69-95). Même des monuments de la littérature peuvent devenir source d'inspiration pour les scientifiques du droit (H. Raspail, « Retour sur un classique : A. Cohen, Belle du seigneur », *RGDIP*, 2014, n° 4, pp. 1033-1042).

3 R. Lehoucq, *Faire de la science avec Star Wars*, Paris, Éditions Le Pommier, 2005, 127 p.

Les sciences humaines n'ont pas été en reste et ont décortiqué les aspects sociologiques, philosophiques ou culturels de la trilogie puis de la prélogie⁴. Dans son ouvrage consacré à la ville-planète Coruscant, le géographe Alain Musset envisage l'organisation sociale et le développement de la capitale de la République galactique comme s'il s'agissait d'une véritable mégalopole⁵. L'historien des relations internationales et du politique à Stanford University, Josiah Ober, a également scruté l'univers de *Star Wars* dans une étude intitulée « Idéologie nationale et Défense Stratégique de la Population, d'Athènes à la *Guerre des Étoiles* »⁶. On mentionnera enfin les travaux en musicologie de Chloé Huvet à partir des partitions des trois trilogies, Anakin, Luc et Rey.

Étrangement, les scientifiques français du droit sont longtemps restés à l'écart de ce phénomène. Les réflexions, peu nombreuses, demeuraient cantonnées à la blogosphère⁷. La science juridique permet pourtant d'apporter des éclairages singuliers sur la saga tandis que, à l'inverse, cette dernière force l'imagination du juriste souvent engoncée dans des modèles trop classiques qui jugulent sa créativité, à s'interroger sur l'application de la notion de frontières galactiques au sens juridique, l'existence de droits fondamentaux au bénéfice des différentes espèces qui peuplent ou traversent la Galaxie, la nature et les prérogatives d'institutions improbables comme le Conseil des Jedi, sa responsabilité évidente dans la commission de crime de guerre, crime de génocide (notamment contre les Sith originels...) et multiples atteintes à la sûreté de l'État...

Démêlage des problèmes de filiation dans la famille Skywalker, émergence de nouvelles disciplines comme le droit des aliens ou le droit des droïdes, nature des institutions de la République, de l'Empire, droit canonique Jedi ou organisation institutionnelle de l'ordre, fiscalité, terrorisme... Ce sont toutes ces interrogations, et bien d'autres, que les contributeurs ont tenté de résoudre en convoquant leurs connaissances et leur fantaisie respectives.

Reste néanmoins une question essentielle à laquelle tous leurs efforts toujours n'ont pas permis d'apporter une réponse claire : peut-on rester positiviste ou kelsénien

4 M. Henderson, *Star Wars, la magie du Mythe : À la source des mondes fabuleux de George Lucas*, Paris, Presses de la cité, 2005, 214 p. ; P-F. McDonald, *Interpreting the Themes, Symbols and Philosophies of Episodes I, II and III*, Jefferson, McFarland, 2013, 277 p. ; O. Pourriol, *Ainsi parlait Yoda*, Paris, Michel Lafont, 2015 ; C. Silvio, T-M. Vinci, *Culture, Identities and Technology in the Star Wars Films*, Jefferson, McFarland, 2007, 238 p. ; L. Jullier, *Star Wars : Anatomie d'une Saga*, Paris, Armand Colin, 2010, 264 p.

5 A. Musset, *De New-York à Coruscant*, Paris, PUF, 2005, 192 p.

6 J. Ober, « National Ideology and Strategic Defence of the Population, from Athens to *Star Wars* », in *Hegemonic Rivalry: From Thucydides to the Nuclear Age* (dir. R-N. Lebow), Western Press Inc, 1991, p. 254.

7 A. Frank, « Essai sur un système juridique d'il y a longtemps, dans une Galaxie très lointaine », <http://www.blogdroitadministratif.net>, 2008 : l'auteur défend la thèse de la nature étatique de la République galactique ; V. N'Dior, « Fictions et droit international II : les héros de l'illicéité », <http://www.diraoul.net>, 2013.

sans basculer du côté obscur de la Force ? Coté lumineux ou côté obscur, c'est d'ailleurs cette dichotomie qui a permis de ventiler les différentes contributions des auteurs en fonctions de leurs affinités personnelles. Compte tenu du sujet et de la grande diversité des disciplines juridiques mobilisées, ce choix est totalement assumé par les directeurs de l'ouvrage car il permet d'éviter une construction artificielle dans laquelle certaines contributions seraient restées orphelines et d'autres susceptibles de figurer dans plusieurs parties. Attention néanmoins à l'apparente simplicité de ce plan. La lecture de certains textes révélera sans aucun doute la bascule imminente de leurs auteurs, Jedi gris en apparence drapées de lumière. Quant à l'asymétrie entre côté lumineux et côté obscur, elle peut également surprendre au regard de l'exigence d'équilibre qui domine la mythologie *Star Wars*. Elle a pourtant une explication très simple. Que ce soit aujourd'hui ou il y a bien longtemps, ici ou dans une Galaxie lointaine, très lointaine, les juristes sont à l'évidence plutôt attirés par l'ombre que par la lumière.

Force du droit ou droit de la Force, que cette dernière reste avec le lecteur...